



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 02 DU 05 JANVIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 04 janvier 2021 portant report des visites périodiques d'établissement recevant du public
+ Annexe

Arrêté modificatif du 24 décembre 2020 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie sur le territoire de la commune de GRAVELINES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Commission départementale d'aménagement commercial
Séance du 15 décembre 2020
Dossier N°454- Procédure PC-AEC
Avis favorable

1 tableau récapitulatif

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision du 04 janvier 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Unité départementale du Nord Lille

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des impôts fonciers du Nord
En date du 04 janvier 2021

Décision du 15 septembre 2020 portant délégation de signature
Publication au RAA N° 244 du 21 septembre 2020

Erratum : Orthographe Le nom de M. Baptiste SPEZZATI s'écrit SPEZZATTI

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté du 03 décembre 2020 portant réglementation de la circulation sur l' A21 dans les deux sens de circulation entre les PR 26+207 (limite avec le département du Pas-de-Calais) et (57+875 (limite de l'autoroute A 21, jonction de l' A21 avec l'autoroute A 2), sur la section courante et sur les bretelles
+ Annexe

**GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE
DIREVP**

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 2020



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant report des visites périodiques d'établissement recevant du public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-18, R. 123-19 et R. 123-48 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissement recevant du public (ERP)

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 15 décembre 2020 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Arrête

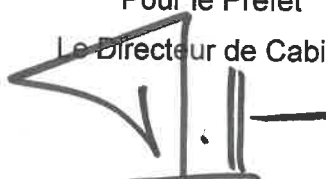
Article 1^{er} :

Les visites périodiques prévues en 2020, en application de l'article GE 4, §1, des établissements repris en annexe (351) sont reportées jusqu'à un an.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille le, - 4 JAN. 2021

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Romain Royet

COMMUNE	NOM ERP	TYPE	CAT	Sommeil	COMMISSION
ANICHE	Foyer de vie occupationnel	J	4	Oui	Arrondissement Douai
MARQUILLIES	APEI Papillons blancs	J	5	Oui	Arrondissement Lille
MARQUILLIES	APEI Papillons blancs	J	5	Oui	Arrondissement Lille
MARQUILLIES	APEI Papillons blancs	J	5	Oui	Arrondissement Lille
MARQUILLIES	APEI Papillons blancs	J	5	Oui	Arrondissement Lille
SECLIN	SALLE JEAN PAUL II	L	4	Non	Arrondissement Lille
LOOS	EGLISE SAINTE TRINITE	V	3	Non	Arrondissement Lille
HANTAY	Foyer d'accueil "LES AUBEPINES"	J	4	Oui	Arrondissement Lille
PHALEMPIN	Maison de retraite St Joseph	J	4	Oui	Arrondissement Lille
HAUBOURDIN	MAISON DE RETRAITE LA VERDIERE	J	4	Oui	Arrondissement Lille
HAUBOURDIN	ECOLE PRIVEE SAINT MICHEL	R	4	Non	Arrondissement Lille
HAUBOURDIN	CENTRE DE LOISIRS	R	3	Non	Arrondissement Lille
HAUBOURDIN	CENTRE SOCIO CULTUREL FERME BOCQUIAU	L	3	Non	Arrondissement Lille
HAUBOURDIN	ORPHELINS APPRENTIS D AUTEUIL	R	5	Oui	Arrondissement Lille
HAUBOURDIN	ECOLE PRIVEE DE LA SAGESSE ENSEIGNEMENT	R	2	Non	Arrondissement Lille
HAUBOURDIN	MAIRIE	W	3	Non	Arrondissement Lille
HAUBOURDIN	PISCINE	X	2	Non	Arrondissement Lille
HAUBOURDIN	MAISON DE RETRAITE LE BEAUPRE	J	4	Oui	Arrondissement Lille
FACHES THUMESNIL	COMPLEXE SPORTIF MERCHIER SALLES 1-2	X	3	Non	Arrondissement Lille
FACHES THUMESNIL	LES HAUTS D AMANDI EHPAD	J	4	Oui	Arrondissement Lille
LESQUIN	CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE	O	4	Oui	Arrondissement Lille
LESQUIN	CENTRE DE REMISE EN FORME MOVING EXPRESS	X	4	Non	Arrondissement Lille
WILLEMS	POLE ASSOCIATIF ET CULTUREL MULTI FONCTIONNEL	L	2	Non	Arrondissement Lille
WILLEMS	ECOLE MATERNELLE CONCORDE	R	4	Non	Arrondissement Lille
ST REMY DU NORD	Ecole maternelle	R	4	Non	Arrondissement Avesnes sur Helpe
LE QUESNOY	Restaurant la carpe d'or	N	4	Non	Arrondissement Avesnes sur Helpe
ROUSIES	Résidence les bouquets d'or	J	4	Oui	Arrondissement Avesnes sur Helpe
FERRIERE LA GRANDE	Maison de retraite les pierres bleues	J	4	Oui	Arrondissement Avesnes sur Helpe
OBIES	Salle polyvalente du bicentenaire	L	3	Non	Arrondissement Avesnes sur Helpe
MAUBEUGE	Hôtel Ibis	O	4	Oui	Arrondissement Avesnes sur Helpe
SAINTE REMY CHAUSSEE	Salle des fêtes	L	4	Non	Arrondissement Avesnes sur Helpe
HAUTMONT	Restaurant Buffalo Grill	N	3	Non	Arrondissement Avesnes sur Helpe
PROVILLE	Magasin joyeuses fées	M	3	Non	Arrondissement Cambrai
PROVILLE	Magasin Loola	M	4	Non	Arrondissement Cambrai
PROVILLE	Magasin Jysk	M	4	Non	Arrondissement Cambrai
PROVILLE	Restaurant palace royal d'asie	N	3	Non	Arrondissement Cambrai
PROVILLE	Magasin Chaussée	M	2	Non	Arrondissement Cambrai
PROVILLE	Restaurant chez Alex	N	4	Non	Arrondissement Cambrai
CAMBRAI	Clinique du cambrésis	U	4	Oui	Arrondissement Cambrai
BONDUES	ESPACE CULTUREL	L	3	Non	Arrondissement de Lille
COMINES	ECOLE ENFANT JESUS STE MARIE MATERNELLE PRIMAIRE	R	3	Non	Arrondissement de Lille
COMINES	ECOLE MATERNELLE BRASSENS	R	4	Non	Arrondissement de Lille
MORBEQUE	EHPAD PETITREZ	J	4	Oui	Arrondissement Dunkerque
CAPPELLE LA GRANDE	EPSM DES FLANDRES LE NOMBRE D'OR	J	4	Oui	Arrondissement Dunkerque
ZUYDCOOTE	HMZ BUREAU DES ENTREES	W	5	Non	Arrondissement Dunkerque
ZUYDCOOTE	HMZ BAT ADDICTOLOGIE	U	4	Oui	Arrondissement Dunkerque
ZUYDCOOTE	HMZ/IEM BAT FRONT DE MER	U	3	Oui	Arrondissement Dunkerque
ZUYDCOOTE	HMZ/IEM	U	3	Oui	Arrondissement Dunkerque
ZUYDCOOTE	INSTITUT VANCAUWENBERGHE BAT ATLIER RESIDENTS	R	5	Non	Arrondissement Dunkerque
ZUYDCOOTE	INSTITUT VANCAUWENBERGHE BAT CRECHE ISLE AUX CALINS	R	5	Non	Arrondissement Dunkerque
ZUYDCOOTE	INSTITUT VANCAUWENBERGHE BAT VILLA GRAND LARGE	U	5	Oui	Arrondissement Dunkerque
ZUYDCOOTE	IEM	U	3	Oui	Arrondissement Dunkerque
REXPOEDE	REX MEULEN FOYER DE VIE	J	5	Oui	Arrondissement Dunkerque
SAINTE GEORGES SUR L'AA	THEATRE DES INSOLITES	L	4	Non	Arrondissement Dunkerque
BAILLEUL	Magasin CHAUSSEA	M	2	Non	Arrondissement Dunkerque
HAZEBROUCK	Foyer d'hébergement d'urgence	O	5	Oui	Arrondissement Dunkerque
METEREN	Magasin TRICOT DUGER	M	3	Non	Arrondissement Dunkerque
HAZEBROUCK	Stade Auguste Damette	PA	2	Non	Arrondissement Dunkerque
CROIX	MAISON RETRAITE LES OGIERS	J	4	Oui	Arrondissement Lille
CROIX	EGLISE SAINT MARTIN	V	3	Non	Arrondissement Lille
ENNETIERES EN WEPPE	MAGASIN DEVIANNE	M	2	Non	Arrondissement Lille
ERQUINGHEM LYS	MAISON DE RETRAITE RESIDENCE DELIOT	J	4	Oui	Arrondissement Lille
HALLUIN	CINEMA LE FAMILIA	L	4	Non	Arrondissement Lille
HEM	HOTEL CAMPANILE FUTUR KYRIAD	O	5	Oui	Arrondissement Lille
HEM	EGLISE SAINT CORNEILLE	V	3	Non	Arrondissement Lille
HOUPLINES	ECOLE MATERNELLE JEAN JACOB	R	4	Non	Arrondissement Lille
HOUPLINES	ECOLE PRIMAIRE JEAN JACOB	R	4	Non	Arrondissement Lille
HOUPLINES	RESTAURANT SCOLAIRE ET RELAIS ASS. MATERNELLES	N	3	Non	Arrondissement Lille
LINSELLES	COMPLEXE SPORTIF DELMOTTE SECEMBER	X	3	Non	Arrondissement Lille
LYS LEZ LANNNOY	ROCK MAGASIN ALDI	M	3	Non	Arrondissement Lille
MOUVAUX	ECOLE JEANNE D ARC	R	3	Non	Arrondissement Lille
NEUVILLE EN FERRAIN	HOTEL RESTAURANT LES ACACIAS	O	4	Oui	Arrondissement Lille
NEUVILLE EN FERRAIN	RESTAURANT LE LABYRINTHE	N	4	Non	Arrondissement Lille
PERENCHIES	MAISON RETRAITE LES TUILERIES	J	4	Oui	Arrondissement Lille
PERENCHIES	MAISON RETRAITE SAPINS BLEUS	N	3	Non	Arrondissement Lille
RONCQ	SALLE GEORGES CATRY	L	3	Non	Arrondissement Lille
SAINTE ANDRE	LES SALONS DE L'ATLAS	L	3	Non	Arrondissement Lille
WAMBRECHIES	KIDZY	N	3	Non	Arrondissement Lille
WASQUEHAL	FERME PEDAGOGIQUE DEHAUDT	R	4	Oui	Arrondissement Lille
LILLE	SALLE DES FETES DE FIVES	L	2	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	ESPACE RIHOUR (E.G.C. et C.P.L.E.)	R	3	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	LA CANNE A SUCRE	P	4	Non	Communale Lille - Lomme

COMMUNE	NOM ERP	TYPE	CAT	Sommeil	COMMISSION
LILLE	MAGASIN KRUIDVAT	M	4	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	EGLISE SAINT ANDRE	V	2	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	I.S.E.G.	R	2	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	EGLISE SAINT-ETIENNE - CHAPELLE POLONAISE	V	3	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	PAVILLON SAINT-SALVEUR	L	4	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	EHPAD LES BUISSONNETS	J	4	Oui	Communale Lille - Lomme
LILLE	SERVICE COMMUN DE FORMATION CONTINUE (ANCIEN SFP)	R	3	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	MAGASIN LECLERC	M	2	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	SALLE DE SPORTS ANTOINE BLONDIN	X	3	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	EHPAD SAINT ANTOINE	J	3	Oui	Communale Lille - Lomme
LILLE	INSTITUT GERNEZ RIEUX	R	2	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	SITE CAMUS - BÂTIMENT A	L	2	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	C.A.U.E. DU NORD, GOETHE INSTITUT	L	3	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	CENTRE SOCIAL ROGER SALENGRO - MAISON DE QUARTIER DE FIVES	L	3	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	RESTAURANT UNIVERSITAIRE CHATILLON	N	3	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	LYCEE AVERROES	R	3	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	INSTITUTION SAINTE CLAIRE	R	2	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	EHPAD L'ACCUEIL	J	4	Oui	Communale Lille - Lomme
LILLE	PENICHE HYDROPLANE	EF	4	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	DISCOTHEQUE LE NETWORK	P	3	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	LE ROOM (Ex : LE K REY VIP CLUB)	P	3	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	PARC DE STATIONNEMENT "LILLE FLANDRES" (EFFIA)	PS		Non	Communale Lille - Lomme
HELLEMES	CENTRE DE CONCOURS ET D'EXAMEN "PIERRE MAUROY" (CDG59)	W	3	Non	Communale Lille - Lomme
HELLEMES	CENTRE DE CONCOURS ET D'EXAMEN "PIERRE MAUROY" (CDG59)	W	2	Non	Communale Lille - Lomme
HELLEMES	CENTRE DE CONCOURS ET D'EXAMEN "PIERRE MAUROY" (CDG59)	R	2	Non	Communale Lille - Lomme
HELLEMES	MAGASIN NOSSO (EX LIDL)	M	3	Non	Communale Lille - Lomme
HELLEMES	EGLISE SAINT DENIS	V	3	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	GASTAMA HOSTEL	O	4	Oui	Communale Lille - Lomme
LILLE	HOTEL EKLO - B TWIN VILLAGE	O	4	Oui	Communale Lille - Lomme
LILLE	EFFICOM	R	2	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	CARREFOUR MARKET FIVES	M	2	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	ECOLE MATERNELLE BARA	R	4	Non	Communale Lille - Lomme
LILLE	SALLE DE SPORTS CHATELET	X	4	Non	Communale Lille - Lomme
ROUBAIX	LYCEE PROFESSIONNEL LEONARD DE VINCI PRINCIPAL	R	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	MAISON RETRAITE LES ORCHIDEES	J	4	Oui	Communale Roubaix
ROUBAIX	MAGASIN ZEEMAN	M	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	COLLEGE BLAISE PASCAL	R	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	LYCEE JEAN ROSTAND BAT PRINCIPAL	R	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	LYCEE LOUIS LOUCHEUR	R	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	ECOLE MATERNELLE LINNE BATIMENT 1	R	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	RESIDENCE SERVICES AUSTERLITZ	J	5	Oui	Communale Roubaix
VILLENEUVE D'ASCQ	EHPAD MAISON RETRAITE LES ORCHIDEES	J	4	Oui	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	CENTRE MARC SAUTELET SSR SERVICE SOINS REEDUCATION	U	3	Oui	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	RESTAURANT UNIVERSITAIRE LE SULLY	N	2	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	LYCEE DINAH DERYCKE BAT D ATELIER/SALLE DE COURS	R	2	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	IME CENTRE D'HABITAT	J	4	Oui	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	RESIDENCE DU MOULIN D'ASCQ	J	4	Oui	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	LYCEE DINAH DERYCKE BAT B AMPHITHEATRE	L	3		Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	LYCEE DINAH DERYCKE BAT DP/LP DEMI PENSION	N	4	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	EHPAD LA RITOURNELLE	J	4	Oui	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	GROUPE SCOLAIRE PAUL FORT	R	4	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	GS TAINÉ RESTAURANT SCOLAIRE	N	4	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	MC FERME DUPIRE CORPS DE FERME	L	4	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	GROUPE SCOLAIRE MATERNELLE BORIS VIAN CAL	R	5	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	GROUPE SCOLAIRE ELEMENTAIRE BORIS VIAN	R	4	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	GROUPE SCOLAIRE BORIS VIAN RESTAURANT PMI	N	5	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	GROUPE SCOLAIRE MERMOZ 1 ELEMENTAIRE	R	4	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	GROUPE SCOLAIRE MERMOZ 2 ELEMENTAIRE	R	4	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	GROUPE SCOLAIRE MERMOZ MATERNELLE	R	4	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	GROUPE SCOLAIRE CLAUDE BERNARD	R	4	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	ACADEMIE BEAUTE	R	4	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	MAGASIN LA HALLE AUX CHAUSSURES	M	4	Non	Communale Villeneuve d'Ascq

COMMUNE	NOM ERP	TYPE	CAT	Sommeil	COMMISSION
VILLENEUVE D'ASCQ	GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY	R	4	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	GROUPE SCOLAIRE LIENART PRIMAIRE MATERNELLE	R	4	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	GROUPE SCOLAIRE LIENART RESTAURANT SCOLAIRE	N	5	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	GROUPE SCOLAIRE VERHAEREN	R	4	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	EGLISE DE LA NATIVITE	V	3	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	FOS TENNIS	X	3	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	DOJO ROGER LEIGNEL	X	3	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	HOTEL IBIS	O	4	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	GROUPE SCOLAIRE BOSSUET	R	3	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	CENTRE DE FORMATION PROMOTRANS	R	3	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	UNIVERSITE LILLE 1 - BAT M3 MATHEMATIQUE	R	3	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	UNIVERSITE LILLE 1 - BAT M5 INFORMATIQUE	R	2	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	UNIVERSITE LILLE 1 - IUT - BAT A	R	2	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	UNIVERSITE LILLE 1 - MAISON DE L'ETUDIANT	L	2	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
VILLENEUVE D'ASCQ	FORUM DES SCIENCES	L	2	Non	Communale Villeneuve d'Ascq
LOMME	ECOLE SAINTE ANNE BAT PRINCIPAL	R	3	Non	Communale Lille-Lomme
LOMME	MAISON DES ENFANTS	L	2	Non	Communale Lille-Lomme
LOMME	LYCEE JEAN PROUVE - BAT PRINCIPAL	R	2	Non	Communale Lille-Lomme
LOMME	RESTAURANT DELICES WOK	N	3	Non	Communale Lille-Lomme
LOMME	MAISON DE RETRAITE GILBERT FORESTIER	J	4	Oui	Communale Lille-Lomme
LOMME	COLLEGE JEAN ZAY	R	3	Non	Communale Lille-Lomme
LOMME	RESTAURANT LE GOURMET D'ASIE	N	4	Non	Communale Lille-Lomme
LOMME	MAGASIN ACTION	M	3	Non	Communale Lille-Lomme
LOMME	PALAIS DES SPORTS	X	2	Non	Communale Lille-Lomme
LOMME	RESTAURANT PIZZA HUT	N	4	Non	Communale Lille-Lomme
LOMME	COLLEGE GUY MOLLET	R	3	Non	Communale Lille-Lomme
LOMME	AFPA BAT 1 ADMINISTRATION, ACCUEIL	W	4	Non	Communale Lille-Lomme
LOMME	PENICHE KOK PIRAAT	EF	4	Non	Communale Lille-Lomme
LOMME	LYCEE JEAN PROUVE - BAT GRETA ET ADMINISTRATION	R	2	Non	Communale Lille-Lomme
LOMME	LYCEE JEAN PROUVE - BAT FOYER ET INTERNATS	R	2	Oui	Communale Lille-Lomme
MARCQ EN BAROEUL	MAGASIN MATCH	M	2	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	CENTRE CHARCOT	L	3	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	COLLEGE DE MARCQ BAT PRINCIPAL	R	2	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	PARC DU PETIT PRINCE BAT BOREAL	L	3	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	PARC DU PETIT PRINCE BAT ASTRAL	L	3	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	EABJM ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE	R	2	Oui	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	ECOLE PRIMAIRE JEAN BOSCO	R	2	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	COLLEGE DE MARCQ BAT TERMINALES	R	3	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	ECOLE MATERNELLE NOTRE DAME DES JEUNES	R	3	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	RESTAURANT ESTAMINET LA FERME AUX OIES	N	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	GROUPE SCOLAIRE DU PONT - MATERNELLE PASTEUR	R	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	CITE DES ECHANGES ENTREPRISE ET CITE	L	3	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	ECOLE MICHEL DERYN	R	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	MAISON DE RETRAITE PAUL CORDONNIER	J	4	Oui	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	LYCEE ET COLLEGE JEANNINE MANUEL EABJM	R	3	Oui	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	ECOLE PRIMAIRE NOTRE DAME DE LOURDES 1	R	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	RESTAURANT QUICK FUTUR BURGER KING	N	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	GS PLOUICH ECOLE RAYMOND DERAINE	R	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	ECOLE NIKKI DE PHALLE	R	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	STADE GEORGES NIQUET	X	3	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	HALLE DE SPORTS DELCENSERIE	X	3	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	THEATRE CHARCOT	L	2	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	FOYER DES ROUGES BARRES	L	3	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	GROUPE SCOLAIRE DU BOURG	R	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	ECOLE VICTOR HUGO	R	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	ECOLE PRIMAIRE GEORGES MELIES	R	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	ECOLE ALPHONSE DE LAMARTINE	R	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	GROUPE SCOLAIRE ARBRE VERT - PRIMAIRE DESROUSSEAUX	R	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	GS PLOUICH ECOLE MATERNELLE PASCAL	R	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	STADE GEORGES NIQUET - TRIBUNE	PA	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	GROUPE SCOLAIRE ARBRE VERT - MATERNELLE MONTAIGNE	R	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	GROUPE SCOLAIRE DU PONT - PRIMAIRE COGNAC JAY	R	4	Non	Communale Marcq en Baroeul

Arrêté préfectoral du 4 janvier 2020
Annexe (6 pages)
Liste des ERP dont les visites sont reportées d'un an

COMMUNE	NOM ERP	TYPE	CAT	Sommeil	COMMISSION
MARCQ EN BAROEUL	SALLE DE SPORTS SAINT EXUPERY	X	3	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	CENTRE FORMATION CEPI MANAGEMENT	R	3	Non	Communale Marcq en Baroeul
MARCQ EN BAROEUL	ECOLE MATERNELLE NOTRE DAME DE LOURDES 2	R	4	Non	Communale Marcq en Baroeul
ROUBAIX	MOSQUEE DAWA	V	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	LE VESTIAIRE	M	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	GROUPE SCOLAIRE ANATOLE FRANCE PRIMAIRE MATERNELLE	R	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	GROUPE SCOLAIRE ANATOLE FRANCE 1/2 PENSION NEUVE	N	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	CLINIQUE SAINT JEAN	U	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIEEN	L	3	Oui	Communale Roubaix
ROUBAIX	ECOLE MAGINOT	R	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	EGLISE SAINTE BERNADETTE	V	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	EGLISE SAINT FRANCOIS D'ASSISES	V	2	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	EGLISE NOTRE DAME DE LOURDES	V	2	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	EGLISE SAINTE ELISABETH	V	2	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	EGLISE SAINT JOSEPH	V	2	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	MAGASIN BABOU	M	2	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	PAVILLON CLOS FLEURY	U	4	Oui	Communale Roubaix
ROUBAIX	MAGASIN LE TRIANGLE	M	2	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	GROUPE SCOLAIRE LAVOISIER	R	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	LYCEE PROFESSIONNEL LEONARD DE VINCI ATELIER	R	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	LYCEE JEAN ROSTAND BAT K AUDIOVISUEL	R	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	SALLE DE SPORTS BUFFON	X	2	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	SALLE DE RECEPTION LA GRAPPERIE	L	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	GROUPE SCOLAIRE HENRI CARETTE	R	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	IMD MANAGEMENT	R	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	SALLE DE SPORTS DRYMALA	X	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	STADE MAURICE MAERTENS	PA	2	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	GROUPE SCOLAIRE PIERRE RONSARD	R	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	MAISON SAINT VINCENT ESCALE	J	5	Oui	Communale Roubaix
ROUBAIX	FOYER PEDAGOGIQUE DE ROUBAIX	R	5	Oui	Communale Roubaix
ROUBAIX	CENTRE CUTUEL ET CULTUREL ARRACHMA	V	2	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	MAGASIN EXOTICA FRUITS ET LEGUMES	M	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	MEDIATHEQUE	S	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	LA CAVE AUX POETES	L	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	COLLEGE ALBERT SAMAIN	R	2	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	MAISON RETRAITE NOUVEAU MONDE	J	4	Oui	Communale Roubaix
ROUBAIX	LYCEE PROFESSIONNEL LEONARD DE VINCI ADMINISTRATIO	R	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	SALLE PAUL DESCHAPPER	L	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	CENTRE SOCIAL	L	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE - BAT 2 MATERNELLE	R	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	FOYER DE VIE SINGULIER PLURIEL	J	4	Oui	Communale Roubaix
ROUBAIX	PISCINE THALASSA	X	2	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	CENTRE SOCIAL DU FRESNOY	R	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	ECOLE SAINT AUGUSTIN	R	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	FOYER PAUL CONSTANS	L	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	INFOCOM UNIVERSITE	R	3	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	CENTRE SOCIAL ECHO 1	L	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	SALLE PAROISSIALE SAINT JEAN BAPTISTE	L	4	Non	Communale Roubaix
ROUBAIX	CROIX ROUGE FRANCAISE	R	4	Non	Communale Roubaix
TOURCOING	MAGASIN BRICO DEPOT	M	2	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	MAGASIN CENTRAKOR	M	2	Non	Communale Tourcoing
ARMENTIERES	ENSEMBLE COMMERCIAL POUCHAIN CELLULE 1	M	3	Non	Communale Armentières
ARMENTIERES	EPSM BAT 11	U	4	Oui	Communale Armentières
GRANDE SYNTHE	Maison communale	W	2	Non	Communale Grande Synthe
GRANDE SYNTHE	Maison de quartier du Courghain	L	3	Non	Communale Grande Synthe
GRANDE SYNTHE	Ecole élémentaire Jacques Brel	R	4	Non	Communale Grande Synthe
GRANDE SYNTHE	Ecole MATERNELLE Jacques Brel	R	4	Non	Communale Grande Synthe
LAMBERSART	LYCEE CAMILLE DE LELLIS BATIMENT C	R	3	Non	Communale Lambersart
LAMBERSART	CENTRE SPORTIF DELFOSSE	X	2	Non	Communale Lambersart
LAMBERSART	MAGASIN POMME D'AMOUR	M	3	Non	Communale Lambersart
LAMBERSART	LYCEE CAMILLE DE LELLIS BATIMENT A B	R	3	Non	Communale Lambersart
LAMBERSART	LYCEE CAMILLE DE LELLIS SALLE DE SPORTS	X	4	Non	Communale Lambersart
LAMBERSART	ECOLE PRIMAIRE LOTI - GARDERIE	R	4	Non	Communale Lambersart
LAMBERSART	ECOLE MATERNELLE MOZART	R	4	Non	Communale Lambersart
LAMBERSART	CENTRE PASTORAL	L	4	Non	Communale Lambersart
TOURCOING	MAGASIN GEMO FUTUR SUPERMARCHE LE TRIANGLE	M	2	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	MAISON DE RETRAITE LES ACACIAS	J	4	Oui	Communale Tourcoing
TOURCOING	ECOLE ELEMENTAIRE LAVOISIER	R	3	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	MAGASIN INTERMARCHÉ	M	2	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	MAGASIN DIA	M	3	Non	Communale Tourcoing

COMMUNE	NOM ERP	TYPE	CAT	Sommeil	COMMISSION
TOURCOING	MAGASIN LEROY MERLIN FUTUR EMMAUS	M	2	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	CERCLE SAINT CHRISTOPHE	L	3	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	COLLEGE CHARLES PEGUY BT 6/5 3/4 CANTINE	R	2	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	CHAMBRE DE COMMERCE	W	3	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	ECOLE SAINT CHRISTOPHE	R	4	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	PARKING SILO DE LA TOSSEE	PS	251-1000 pl.	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	ECOLE MATERNELLE LAMARTINE	R	4	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	ECOLE MATERNELLE VOLTAIRE	R	4	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	ECOLE MATERNELLE LA FONTAINE	R	4	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	MAGASIN ILLICO SARL	M	4	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	MAGASIN LA FONTAINE	M	3	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	HOTEL LE VERDY	O	5	Oui	Communale Tourcoing
TOURCOING	CENTRE DE FORMATION EIC	R	4	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	FOYER CONDORCET	O	5	Oui	Communale Tourcoing
TOURCOING	MAGASIN ESPACE FRUITS	M	3	Non	Communale Tourcoing
TOURCOING	COLLEGE CHARLES DE FOUCAULD - ANCIEN BATIMENT ADM	R	3	Non	Communale Tourcoing
WATTRELOS	CAMUS BATIMENT 2 ECOLE PRIMAIRE	R	4	Non	Communale Wattrelos
WATTRELOS	ECOLE MATERNELLECAMUS BATIMENT 1 ACTIVITES ANNEXES	R	4	Non	Communale Wattrelos
WATTRELOS	ECOLE MATERNELLE CAMUS	R	4	Non	Communale Wattrelos
WATTRELOS	MAGASIN OZ MARKET	M	3	Non	Communale Wattrelos
WATTRELOS	GRUPE SCOLAIRE JAURES MICHELET	R	3	Non	Communale Wattrelos
WATTRELOS	CENTRE COMMUNAL JEAN ZAY	L	2	Non	Communale Wattrelos
WATTRELOS	GRUPE SCOLAIRE LEO LAGRANGE	R	3	Non	Communale Wattrelos
WATTRELOS	ECOLE PRIMAIRE DE L'ENFANT JESUS	R	3	Non	Communale Wattrelos
WATTRELOS	EGLISE SAINT MACLOU	V	3	Non	Communale Wattrelos
CROIX	STATION METRO CROIX CENTRE	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
CROIX	STATION METRO MAIRIE DE CROIX	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
LILLE	STATION METRO LILLE CANTELEU	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
LOMME	CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR	M	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
LOMME	MAGASIN METRO	M	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
LOMME	PLANET BOWLING - RESTAURANT GOUDAL	P	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
LOMME	SALLE POLYVALENTE DU PARC	X	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
LOMME	STATION METRO LOMME LAMBERSART	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
LOMME	STATION METRO LOMME PONT SUPERIEUR	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
LOMME	STATION METRO LOMME SAINT PHILIBERT	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
LOMME	LILLE KARTING INDOOR	X	3	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
LOMME	PARC DE STATIONNEMENT COUVERT CARREFOUR	PS	>1000 pl.	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
MARCO EN BAROEUL	CITE DES ECHANGES	L	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
NEUVILLE EN FERRAIN	MAGASIN DECATHLON	M	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
NEUVILLE EN FERRAIN	MAGASIN CULTURA	M	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
NEUVILLE EN FERRAIN	MAGASIN INTERSPORT	M	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
NEUVILLE EN FERRAIN	MAGASIN ORCHESTRA PREMAMAN	M	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
ROUBAIX	LA CONDITION PUBLIQUE	L	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
ROUBAIX	CENTRE COMMERCIAL ESPACE GRAND RUE	M	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
ROUBAIX	CENTRE HOSPITALIER VICTOR PROVO	U	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
ROUBAIX	STATION METRO ROUBAIX ALSACE	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
ROUBAIX	STATION METRO CHARLES GAULLE	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
ROUBAIX	STATION METRO ROUBAIX EPEULE MONTESQUIEU	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
ROUBAIX	STATION METRO ROUBAIX EUROTELEPORT	GA	3	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
ROUBAIX	STATION METRO ROUBAIX GRAND PLACE	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
ROUBAIX	STATION METRO GARE DE ROUBAIX	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
ROUBAIX	ECOLE NATIONALE DE POLICE BAT ENSEIGNEMENT	R	3	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
ROUBAIX	ECOLE NATIONALE DE POLICE BAT GYMNASE	X	3	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
ROUBAIX	ECOLE NATIONALE DE POLICE BAT RESTAURATION	N	3	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
SEQUEDIN	MAGASIN DECATHLON	M	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
TOURCOING	LYCEE DU SACRE COEUR COLLEGE SAINT THOMAS	R	1	Oui	Sous commission departementale ERP/IGH
TOURCOING	STATION METRO TOURCOING BOURGOGNE	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
TOURCOING	STATION METRO TOURCOING CARRIERES	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
TOURCOING	STATION METRO TOURCOING CH DRON	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
TOURCOING	STATION METRO TOURCOING COLBERT	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
TOURCOING	STATION METRO TOURCOING MERCURE	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
TOURCOING	STATION METRO TOURCOING PHALEMPINS	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
TOURCOING	STATION METRO TOURCOING PONT DE NEUVILLE	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
TOURCOING	STATION METRO GARE DE TOURCOING	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
TOURCOING	STATION METRO TOURCOING CENTRE	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
WASQUEHAL	STATION METRO WASQUEHAL PAVE DE LILLE	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
WASQUEHAL	STATION METRO WASQUEHAL HOTEL DE VILLE	GA	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
VILLENEUVE D'ASCQ	ULILLE SH3	R	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
VILLENEUVE D'ASCQ	ULILLE POLYTECH	R	4	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
TEMPLEUVE	Centre commercial Leclerc	M	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
VILLENEUVE D'ASCQ	Gymnase Montaine	X	3	Non	Sous commission departementale ERP/IGH
FACHES THUMESNIL	CENTRE COMMERCIAL AUCHAN	M	1	Non	Sous commission departementale ERP/IGH

Arrêté préfectoral du 4 janvier 2020
Annexe (6 pages)
Liste des ERP dont les visites sont reportées d'un an

COMMUNE	NOM ERP	TYPE	CAT	Sommeil	COMMISSION
VILLENEUVE D'ASCQ	CENTRE COMMERCIAL DECATHLON CAMPUS	M	1	Non	Sous commission départementale ERP/IGH
VALENCIENNES	STADE DU HAINAUT	PA	1	Non	Sous commission départementale ERP/IGH
SAULTAIN	SALLE DES FETES	L	4	Non	Valenciennes Métropole

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté modificatif portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Gravelines

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 et ses arrêtés modificatifs portant création de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Gravelines.

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant sur la constitution de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Gravelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant sur la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Gravelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Gravelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet ;

Vu la demande de la commune de Gravelines reçue le 18 décembre 2020 de modifier la désignation des personnes pouvant présider la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie en cas d'empêchement du maire ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 2 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La commission communale est chargée, en application du code de la construction et de l'habitation et de celui de l'urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception,
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article 2: La commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Gravelines n'a pas compétence pour les établissements de 1^{ère} catégorie ainsi que pour les demandes de dérogation et certaines dispositions spéciales.

Article 3 : La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre du Livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Elle pourra ne rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, auront été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui auront été communiquées.

Article 4 : La commission communale est présidée par le maire.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par Monsieur Claude WADOUX, conseiller municipal délégué, ou par M. Alain BOONEFAES, adjoint au maire.

La commission communale, réunie en séance plénière, est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ou un agent de la commune de Gravelines désigné par le maire,
 - Tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou son représentant, **pour les visites auxquelles ils ont participé** et pour les études de dossiers relatives à un E.R.P dont le type rend leur participation obligatoire comme prévu à l'article 7 ;
- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
- Toute personne qualifiée.

Article 5 : Un groupe de visite est constitué afin de faciliter le fonctionnement de la commission communale de Gravelines.

Pour tout type de visite, ce groupe de visite comprend :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,
- Le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou son représentant pour les établissements suivants :
 - Les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - Les établissements pénitentiaires,
 - Les centres de rétention administrative,
 - Les établissements faisant l'objet de visites inopinées (sans que soit pris en compte la catégorie ou le type d'établissement recevant du public),
 - Les établissements ayant en leur sein deux types de classement dont l'un des deux requiert obligatoirement la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales,
 - sur initiative, sous réserve qu'il en ait fait la demande auprès du secrétariat de la commission de sécurité compétente dans un délai de 7 jours francs avant la visite programmée,
 - et lorsque sa présence a été sollicitée, directement par le service départemental d'incendie et de secours, les services préfectoraux le secrétariat de la commission ou sur demande motivée du maire formulée auprès de la commission de sécurité et que cette demande n'a pas fait l'objet d'un avis motivé défavorable dans un délai de 7 jours francs avant la date de visite programmée.
- Le maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Un agent de la commune de Gravelines.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission communale de sécurité de Gravelines ne peut valablement procéder à la visite.

Article 6 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans, En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 : En cas de l'absence de l'un des membres avec voix délibérative, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 10 : La saisine par le maire de la commission communale de sécurité en vue de l'ouverture d'un

établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 11 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 12 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 13 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Le sapeur pompier, titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

Article 14 : Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 15 : Le secrétariat de la commission communale de Gravelines est assuré par les services communaux.

Article 16 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission. Le maire notifie un exemplaire du procès-verbal à l'exploitant.

Article 17 : Conformément à l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis de la commission communale de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le maire, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 : Le secrétariat de la commission transmet au directeur de cabinet, les avis de la commission au fur et à mesure des réunions.

Le maire autorise l'ouverture ou ordonne la fermeture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cet arrêté est transmise en parallèle au directeur de cabinet.

Article 19 : Le Président de la commission envoie au directeur de cabinet un rapport d'activité une fois par an et transmet la liste des établissements portant mention du type et de la catégorie complétée par les dates des visites effectuées.

Article 20 : L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Gravelines est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 21 : Le directeur de cabinet et le maire de Gravelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 24 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Simon FETET



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 454
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 15 décembre 2020 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Messieurs Thibault VANDENBESSELAER, Nicolas BOULET et Sylvain BAILLEUX, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives

intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 220 spécial du 31 août 2020 ;

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n° 059 273 20 O 0023 le 16 septembre 2020 à la mairie de GRAVELINES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS « GAMAJO » portant création d'un ensemble commercial de 6 773 m², réparti en un magasin alimentaire de 2 505 m², une jardinerie de 2 428 m² et de 3 moyennes surfaces (611 m², 614 m² et 615 m²) à GRAVELINES, croisement de la RD 601 et de la RD 11, enregistrée le 2 novembre 2020 sous le numéro 454 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu :

- Messieurs Marc POSAK et Xavier LABARRE, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées respectivement par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,
- Monsieur le président qui a présenté l'avis de la chambre d'agriculture ;
- Monsieur Alexandre BELLART, animateur de centre-ville de la commune de GRAVELINES ;
- Monsieur Alain KIEKEN, président de l'association « UNICOM » de la ville de GRAVELINES ;
- les porteurs de projet représentés par Messieurs Guillaume VERLINGUE - INTERMARCHÉ et François-Xavier FRAPPIER - URBANISTICA, qui présentent le projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2020 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS « GAMAJO » portant création d'un ensemble commercial de 6 773 m², réparti en un magasin alimentaire de 2 505m², une jardinerie de 2 428m² et de 3 moyennes surfaces (611 m², 614 m² et 615 m²) à GRAVELINES, croisement de la RD 601 et de la RD 11 ;

Considérant que le projet se situe en entrée sud-est de la commune de GRAVELINES sur une emprise foncière vierge de toute construction au croisement de la RD 601 et de la RD 11, à environ 1,5 km du centre-ville de Gravelines, et à 120 mètres de la zone d'aménagement concerté du Pont de Pierre ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi Littoral », qui prévoient que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec les orientations des documents d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (ScoT) actuellement opposable et du futur ScoT, en ce qu'il ne permet pas de conforter une zone commerciale existante en périphérie et crée un nouvel ensemble commercial sur du foncier vierge de construction ;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », en ce qu'il crée une emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement supérieure aux trois-quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce ;

Considérant que le projet se situe en dehors de la zone urbaine de Gravelines, enclavé par l'infrastructure routière à grande circulation de déviation de GRAVELINES RD 601 ;

Considérant que le projet, qui s'implante sur un foncier d'environ 6 hectares vierge de construction, entraîne une artificialisation des sols importante et ne s'inscrit pas dans l'objectif de modération de consommation foncière ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de savoir si le projet compromet définitivement une activité agricole sur la parcelle actuellement occupée par un agriculteur de la commune ;

Considérant que les incohérences dans la définition du périmètre de la zone de chalandise par le pétitionnaire, notamment au regard des temps de déplacement pris en compte dans l'étude d'impact, ne permettent pas de mesurer avec précision l'impact du projet sur le tissu économique de l'aire géographique pertinente à laquelle appartient la ville de GRAVELINES, commune membre d'un EPCI, la communauté urbaine de Dunkerque, signataire d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) ;

Considérant que le projet inclut 3 cellules commerciales d'une superficie totale de 1 840 m² et une jardinerie de 2 428 m² de surface de vente en secteur 2 mais n'apporte pas d'informations utiles sur l'identité des futures enseignes et leur capacité à compléter une demande qui serait non satisfaite à ce jour ;

Considérant cependant que le projet vise à limiter l'évasion commerciale constatée, une partie des achats des ménages de la zone de chalandise, dont la propension à consommer est en évolution positive, se réalisant actuellement en dehors de cette zone ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à exploiter la surface de vente existante et laissée vide sous l'enseigne d'un supermarché de hard-discount à prédominance alimentaire en cas de non aboutissement des négociations avec d'autres enseignes concurrentes ;

Considérant qu'en l'absence de repreneur, afin de prévenir la constitution d'une friche commerciale, le maire de GRAVELINES a déclaré s'engager à acquérir le bâtiment ;

Considérant qu'en matière sociale, le projet porte la création de 70 emplois ;

Considérant que le projet permet la préservation d'une zone humide et la création d'espaces verts sur 59 % de l'emprise foncière et la plantation de 164 arbres de haute tige ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de 4 255 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le projet perméabilise la totalité des places de stationnement ;

Considérant que le projet respecte la RT 2012 en matière de réglementation thermique ;

EN CONSÉQUENCE :

ÉMET un AVIS FAVORABLE au projet de la SAS « GAMAJO » portant création d'un ensemble commercial de 6 773 m², réparti en un magasin alimentaire de 2 505 m², une jardinerie de 2 428 m² et de 3 moyennes surfaces (611 m², 614 m² et 615 m²) à GRAVELINES, croisement de la RD 601 et de la RD 11, enregistré le 2 novembre 2020 sous le numéro 454 ;

porté par Monsieur Guillaume VERLINGUE
INTERMARCHÉ GRAVELINES
RN 40 – Le Bout des Huttes
59820 GRAVELINES

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 6

Vote(s) défavorable(s) : 2

Abstention(s) : 3

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Bertrand RINGOT, maire de GRAVELINES,
Monsieur Didier BYKOFF, représentant le ScoT Flandre Dunkerque
Monsieur Jean-Pierre VANDAELE, représentant la Communauté Urbaine de Dunkerque
Monsieur Arnaud HOTTIN, représentant des intercommunalités
Monsieur Laurent DESMONS, représentant des maires
Madame Françoise HOT, représentant les communes du Pas-de-Calais,

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus :

Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant le président du Conseil Régional

Madame Marie CIETERS, représentant le président du Conseil Départemental

Se sont ABSTENUS :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille,

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



Paul-François SCHIRA

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,*
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,*
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	0					
			SV/magasin ¹	0					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6 773 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	5					
			SV/magasin ²	2505	2428	611	614	615	
		Secteur (1 ou 2)	1	2	2	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	248					
			Electriques/hybrides	16 + 18 pré câblées					
			Co-voiturage	8					
			Auto-partage						
			Perméables	248					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

Vu pour être annexé à l'avis de la CDAC du 17 décembre 2020,
Le président de la CDAC du Nord,
Paul-François SCHIRA

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France publié au registre des actes administratifs de la région Hauts de France le même jour,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 confiant l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Patrick OLIVIER,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la décision UR 2020 UD-UC 03 du 05 juillet 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérimaires des agents de contrôle à M. Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 17 juin 2016 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais-Picardie, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie,

Vu la décision du 1^{er} juin 2017 modifiée de M. Jean-Louis MIQUEL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Hauts-de France, par intérim, portant affectation complémentaire des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France,

Vu la décision du 08 février 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant affectation de Monsieur Frédéric SIERADZKI, directeur adjoint du travail, au poste de Responsable de l'Unité de contrôle 06, localisée à Dunkerque,

Vu la décision du 14 décembre 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant affectation de Madame Danielle DELEBARRE-DOPPIA, Inspectrice du travail, au poste de Responsable de l'Unité de contrôle 02, localisée à Lille,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesdes à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : Madame Allison GOORIS, Inspectrice du travail

Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : Monsieur Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail

Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail

Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail

Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail

Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail

Section 01-09 - Roubaix - Leers : M. Yves DELIGNE, inspecteur du travail

Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail

Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06 : l'inspecteur de la section 01-07 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04 : à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ;

Section 01-06 : à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

Section 01-10 : à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 , 1.2 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : M Danielle DELEBARRE-DOPPIA

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : non pourvue

Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail

Section 02-04 – Euralille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail

Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail

Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail

Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : L'intérim des sections non pourvues par un agent titulaire est organisé comme suit :

- L'intérim de la section 02-02 Bois Blancs - Montebello non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ;

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ;

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.4 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Jocelyn DELY-SAPYN

Section 03-01 – Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélantois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Monsieur Vincent WEMAERE, inspecteur du travail

Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail

Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : non pourvue

Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail

Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 03-12 – Loos et CHR : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Article 3.2 : L'intérim de la section 03-08 Villeneuve – Bourghelles non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 .

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03 : l'inspectrice de la section 03-10 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : à l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 03-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 03-09 ;

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3-1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11.

Article 3.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

Article 3.7 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE
Section 04-01 – Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentières : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICAVET, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq – Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après:

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

Article 4.4 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-02 – Coudekerque et Transports: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail

Section 05-03 – Wormhout : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-04 – Tétéghem : non pourvue

Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail

Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail

Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, inspectrice du travail

Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail

Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : L'intérim de la section 05-04 Tétéghem non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03.

Article 5.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence

Article 5.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ
Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, inspectrice du travail
Section 06-04 – Avelin : Mme Marie-Françoise DUHAUT, inspectrice du travail
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail
Section 06-07 – Somain : non pourvue
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, inspectrice du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : France CANONNE inspectrice du travail
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : L'intérim de la section 06-07 SOMAIN non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06

Article 6.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'une inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-10 : à l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-08.

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence

ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ;

- L'intérim de la section 06-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08.

Article 6.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

Article 6.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.4, 2.2, 2.3, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3 et 6.4 et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au service de contrôle de la main d'œuvre étrangère de l'unité départementale Nord-Lille, et sont chargés, sans préjudice des compétences en la matière des agents nommés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de la présente, de rechercher les infractions aux dispositions du Titre Deuxième « Travailleurs étrangers » du Livre Deuxième de la Cinquième Partie du Code du travail ainsi que

les infractions définies et réprimées par les articles L8251-1 à L8256-8 du Code du travail, dans les établissements employant des travailleurs étrangers sur le territoire de l'unité départementale Nord-Lille :

-Mme Isabelle FONTENAY, Inspectrice du travail,
-M. Philippe BOSQUILLON, Contrôleur du travail.

Article 10 : La décision du 16 novembre 2020 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 11 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Hauts de France.

Article 12 : La présente décision entre en vigueur à compter du 01 janvier 2021.

Fait à LILLE, le 04 janvier 2021

Pour le Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité
Départementale du Nord Lille,



Olivier BAVIERE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du service des impôts fonciers du NORD

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 € à

Valérie DOSIMONT, inspectrice principale	Stévy LIABEUF, inspecteur principal	Didier Lesur, inspecteur divisionnaire hors classe
Robert LACAES, inspecteur divisionnaire de classe normale	Béatrice DESCHAMPS, inspectrice divisionnaire de classe normale	

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jeanne BECKER	Pierre Damien BELIN	Michael BUQUET
Eric BUTEL	Anna FANTINI	Grégory GORET
Jérôme HARDY	Valérie MOITY	Anne SMIEJEK

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Vincent ALLARD	Matthieu ALLIOUX	Laurent AYRAULT
Laurent BACHELET	Nathalie BASSET	Dominique CAPELLE
Annick CAYETANT	Magali CORME	Bérangère DAVID
Camille DAVID	Julien DAVID	Gilles DEVYNCK

Matthieu DROSSART	Antoine DRUANT	Olivier DUBAN
Dominique DUDET	Corine DUTOIT	Guillaume FLAN
Arnauld FONTAINE	Vincent GANTOIS	Séverine GARCIA
Roseline GATINE	Bernadette GAUTIER	Rémi HORWAT
Lahoucine ID BAHAL	Olivier GOROSZ	Jérémie GUIDEZ
Olivier JOUVENAU	Sylvia JULIEN	Delphine LACHERETZ
Magalie LACROIX	Olivier LECOMTE	Catherine LECOURT
Karine LEPERCQ	Pierre LEGROS	Annie LEPINGLE
Appolinaire M'BEMBO	Elsa MAGRE	Émilie MANDIGOUT
Gaetane MARTINACHE	Michel MERLE	Odile MICHELS
Boukerma MOUSSAAB	Laurent NEVEU	Sylvie PIQUET
Franck PLOUVIEZ	Marie-Catherine POLAK	Alain PUCCI
Sonia SCOTTI	Hervé STATIUS	Jun-Xiong TAING
Aurélie VANELLE	Fabienne VANPEPERSTRAETE	David WALLART
Jérémy WATTELAR	Laurent WIART	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Florence ALGLAVE	Chloé BATAILLE
Nicolas BONVALLAT	Djamila BOUBEKKA
Marie-José BOUCHERY	Sandrine BUISSET
Benoit BUTAYE	Jean-François CARDON
Sandrine COLMONT	Cindy DAILLEZ
Athénais DAVOINE	Matthieu DECAUDIN
Nadine DEFER	Isabelle DESVIGNES
Laurence D'HAENE	Hugues DUMONT
Lydie DUSI	Fadéla FIORAVANTI
Charlotte HEMELSDAEL	Isabelle JACQUET
Farah KERRAD	Patrick LANGLARD
Olivier MARTIN	Slimane OUBAALI

Florence ALGLAVE	Chloé BATAILLE
Florian PROBST	Audrey QUINZIN
Martine REMY	Eric ROBAEY
Anita ROIGNANT	Guillaume TACQUET
Marie SCHARRE	Carole VANELLE
Julie VERRIN	Marc WALLET
Nora ZAIER	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Valérie DOSIMONT, inspectrice principale	Stévy LIABEUF, inspecteur principal	Didier LESUR, inspecteur divisionnaire hors classe
/	Béatrice DESCHAMPS, inspectrice divisionnaire de classe normale	Robert LACAES, inspecteur divisionnaire de classe normale

Et aux inspecteurs :

Jeanne BECKER	Pierre Damien BELIN	Michael BUQUET
Eric BUTEL	Anna FANTINI	Grégory GORET
Jérôme HARDY	Valérie MOITY	Anne SMIEJEK

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Lille, le 4 janvier 2021

La responsable du Service des Impôts Fonciers du NORD,

Estelle NÉNON

Estelle Nénon
Administratrice des Finances Publiques
Adjointe

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le

15 SEP. 2020

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision notifiée le 11 juin 2019 fixant la date d'installation au 15 juillet 2019.

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1) Pour la Division Collectivités locales

Mme Cécile PATURAL, administratrice des Finances publiques adjointe ,
M. Jacques MAILLY, inspecteur divisionnaire des finances publique.

– Services qualité comptable :

M. Frédéric DHONT, inspecteur des finances publiques,
Mme Mélanie GIVERS, inspectrice des finances publiques,
Mme Valérie MANEZ, inspectrice des finances publiques.

– Régies, contrôle interne :

M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des finances publiques.

– Cellule expertise financière, comptable et juridique, partenariat avec les collectivités locales :

Mme Aurélie DAVID, inspectrice des finances publiques.
M. Slimane EL YOUSOUFI, inspecteur des finances publiques,
Mme Gaëlle VAN DAMME, inspectrice des finances publiques,
M. Thierry MORNEAU, inspecteur des finances publiques.

– Cellule dématérialisation :

M. Lahcene ZINOUT, inspecteur des finances publiques.

- Secteur hospitalier et médico-social :

M. Matthias LEHOUCK, inspecteur des finances publiques.

2) Pour la Division Dépense, Pensions et Rémunérations de l'Etat :

M. Cédric BLIN, administrateur des finances publiques adjoint.

Secteur Dépense de l'Etat

M. David BRISY, inspecteur principal des finances publiques.

– SFACT :

Mme Laurence DEVIENNE, inspectrice des finances publiques,
M. Baptiste SPEZZATI, inspecteur des finances publiques,
M. Philippe MONTAGNE, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylvie LECOUCVEZ, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Véronique BERTH, contrôlease des finances publiques,
M. Sébastien SENESSE, contrôleur des finances publiques.

– Comptabilité de la Dépense et régies d'État :

Mme Lucile BRIONNE-BOUGUEREAU, inspectrice des finances publiques,
M. Hubert DEBLANC, contrôleur principal des finances publiques,
M. Arnaud MATON, contrôleur des finances publiques.

Secteur Pensions et Rémunérations de l'État

Mme Anne-Claude DEKUSSCHE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

– Pensions :

Mme Séverine DUDZINSKI, inspectrice des finances publiques,
Mme Géraldine HACQUE, contrôlease principale des finances publiques,
M. Pascal LEDUC, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sandrine TERRIER, contrôlease principale des finances publiques.

– *Rémunérations* :

Mme Muriel LEFEVRE, inspectrice des finances publiques,
M. Quentin MARTY, contrôleur des finances publiques,
M. Walter DESPICHT, contrôleur des finances publiques,
M. Jean-Christophe DUTERTRE, contrôleur des finances publiques.

3) Pour la Division Opérations comptables de l'Etat :

Mme Véronique BEDENEAU, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

– *Comptabilité générale de l'État* :

Mme Martine BERTHIER, inspectrice des finances publiques,
M. Rudy HERBIN, inspecteur des finances publiques,
M. Bertrand DUCORNET, contrôleur des finances publiques.

– *Dépôts de fonds CDC* :

M. François LEDET, inspecteur des finances publiques,
M. Marc NOEL, inspecteur des finances publiques,
Mme Élisabeth GALLET, contrôleuse principale des finances publiques,
M. Dominique MAZZA, contrôleur des finances publiques.

– *Comptabilité du recouvrement* :

M. Vincent KOSMALKI, inspecteur des finances publiques,
M. Laurent MOREELS, contrôleur des finances publiques,
Mme Valérie BOURGEADE, contrôleuse des finances publiques,
M. Laurent CHERMETTE, contrôleur principal des finances publiques,

– *Recettes non fiscales – Produits divers* :

M. Ludovic SUEUR, inspecteur des finances publiques,
Mme Claudine MALECHA, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Nadège BRILLON, contrôleuse principale des finances publiques.

4) Pour la Division de l'Évaluation domaniale et de la Gestion des Patrimoines privés :

M. Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Didier HESPEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

5) Pour la Division de la Gestion domaniale :

M. David PATER, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Véronique LEBLOIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

6) Pour le Centre d'Encaissement de Lille :

Mme Laurence STIEVENARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Yannick BODELE, ingénieur contractuel,
M. Mathieu DANNA, contrôleur des finances publiques.

7) Pour la Division de l'Expertise et de l'Action économiques :

M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Jean-Michel NOKOOL, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Marie-Pierre ISENBRANDT, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Art. 2. – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à l'autorité de certification des fonds européens, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Mme Marie-Pierre ISENBRANDT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, division de l'Expertise et de l'Action économiques. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 3. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A21, dans les deux sens de circulation, entre les PR 26+207 (limite avec le département du Pas-de Calais) et 57+875 (limite de l'autoroute A21, jonction de l'A21 avec l'autoroute A2), sur la section courante et sur les bretelles

Arrêté N° P_20-13-N-A0021

(abroge et remplace tous les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation sur l'A21 pris antérieurement)

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le Décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel Lalande en qualité de Préfet du département du Nord ;

Vu Décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 portant réglementation de la circulation sur l'A21, dans les deux sens de circulation, entre les PR 26+207 (limite avec le département du Pas-de Calais) et 57+875 (limite de l'autoroute A21, jonction de l'A21 avec l'autoroute A2), sur la section courante et sur les bretelles ;

Considérant qu'il a été constaté de nombreux accidents matériels sur les bretelles reliant l'autoroute A21 à l'autoroute A2, dans le sens Douai vers Valenciennes et Valenciennes vers Douai, liés à une vitesse excessive des usagers abordant ces bretelles densément circulées et que pour améliorer les conditions de sécurité des usagers et prévenir des accidents, il convient de réduire la limitation de vitesse applicable aux abords de celles-ci afin d'attirer l'attention des usagers et les contraindre à réduire leur allure ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer pour la A21 d'un document complet, unique et dont la rédaction permette la bonne compréhension des mesures de police de la circulation applicables ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa signature

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A21, dans les deux sens de circulation, entre les PR 26+207 (*limite avec le département du Pas-de Calais*) et 57+875 (*limite de l'autoroute A21, jonction de l'A21 avec l'autoroute A2*), sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs.

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur la A21.

Cf. Annexe n°1

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE L'A21

La A21 débute au PR 26+207 (*limite du département du Pas-de-Calais*) et se termine au PR 57+875 (*limite de l'autoroute A21, jonction de l'A21 avec l'autoroute A2*).

Dans le sens Valenciennes vers Douai :

- à partir du PR 57+875, l'A21 assure la jonction à l'autoroute A2 ,
- au-delà du PR 26+207, l'A21 se poursuit dans le département du Pas-de-Calais,

Dans le sens Douai vers Valenciennes, cet enchaînement est inversé.

ARTICLE 3 : CONFIGURATION DE LA SECTION COURANTE DE L'A21

La section courante de l'A21 est configurée comme suit :

Dans le sens Douai vers Valenciennes :

- configuration à 2 voie de circulation du PR 26+207 (*limite avec le département du Pas-de-Calais*) au PR 26+773
- configuration à 3 voies de circulation du PR 26+773 au PR 27+074
- configuration à 2 voies de circulation du PR 27+074 au PR 56+611
- configuration à 1 voie de circulation du PR 56+611 au PR 56+930
- configuration à 2 voies de circulation du PR 56+930 au PR 57+155
- configuration à 1 voie de circulation du PR 57+155 au PR 57+875 (*extrémité de l'autoroute A21, jonction de l'A21 avec l'autoroute A2*)

Dans le sens Valenciennes vers Douai :

- configuration à 1 voie de circulation du PR 57+652 (extrémité de l'autoroute A21, jonction de l'A2 avec l'autoroute A21) au PR 57+211
- configuration à 2 voies de circulation du PR 57+211 au PR 26+718
- configuration à 4 voies de circulation du PR 26+718 au Pr 26+468
- configuration à 3 voies de circulation du PR 26+468 au PR 26+119
- configuration à 2 voies de circulation du PR 26+119 au PR 26+207 (limite avec le département du Pas-de-Calais).

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES ÉCHANGES

Les échanges entre l'A21 et les autres réseaux sont assurés par les échangeurs suivants :

- **L'échangeur n°19** assure les échanges avec la Route Départementale D621 et permet de suivre les directions de Douai-centre, Cambrai, Le Villers.
- **L'échangeur n°20** assure les échanges avec la Route Départementale D120 et permet de suivre les directions de Flers-en-Escrebriex, Aubry, Zone Industrielle des Prés Loribes.
- **L'échangeur n°21** assure les échanges avec les Routes Départementales D125 et D420, et permet de suivre les directions de Douai-Dorignies, Pont de la Deûle.
- **L'échangeur n°22** assure les échanges avec la Route Départementale D58 et permet de suivre les directions de Roost-Warendin, Zone Industrielle de Dorignies.
- **L'échangeur n°23** assure les échanges avec la Route Départementale D917 et permet de suivre les directions de Douai-nord, Douai-centre, Saint Amand-les-Eaux, Tournai, Orchies, Waziers, Gayant Expo.
- **L'échangeur n°24** assure les échanges avec les Routes Départementales D500 et D58A et permet de suivre les directions de Cambrai, Sin-le-Noble, Centre Hospitalier.
- **L'échangeur n°25** assure les échanges avec les Routes Départementales D225 et D8 et permet de suivre les directions de Lallaing, Montigny en Ostrevent.
- **L'échangeur n°26** assure les échanges avec la Route Départementale D25 et permet de suivre les directions de Pecquencourt, Vred.
- **L'échangeur n°27** assure les échanges avec les Routes Départementales D143 et D957E, et permet de suivre les directions de Rieulay, Marchiennes, Orchies, Zone Industrielle de Sessevalle.
- **L'échangeur n°28** assure les échanges avec la Route Départementale D957 et permet de suivre les directions de Somain, Aniche, Bouchain, Zone d'Activité La Renaissance.
- **L'échangeur n°29** assure les échanges avec la Route Départementale D130 et permet de suivre les directions d'Abscon, Fenain, Hornaing.
- **L'échangeur n°30** assure les échanges avec la Route Départementale D81 et permet de suivre les directions de Louches, Escaudain.
- **L'échangeur n°31** assure les échanges avec les Routes Départementales D645 et D40N, et permet de suivre la direction de Denain.

- **L'échangeur n°32** assure les échanges avec la Route Départementale D49 et permet de suivre la direction de Lourches.
- **L'échangeur n°33** assure les échanges avec la Route Départementale D249 et permet de suivre la direction de Douchy les Mines.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION SUR L'A21

L'accès à l'A21, est interdit en permanence aux :

- animaux,
- piétons,
- véhicules sans moteur,
- véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- cyclomoteurs,
- tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- quadricycles à moteur,
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics (à l'exception de ceux qui l'auront été par décision administrative du représentant de l'État),
- ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R. 433-8.

Ces interdictions de circulation sur l'A21 ne sont pas applicables au personnel et matériel :

- des forces de police ou de gendarmerie,
- des services de lutte contre l'incendie,
- des services de sécurité,
- des administrations publiques,
- des entreprises autorisées à y travailler,

Dans le sens Aix-Noulette (extrémité de l'autoroute A21, département du Pas-de-Calais) vers Valenciennes :

- Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type C207 (début de section d'autoroute). Ces panneaux sont implantés :
 - au PR 0+000 de l'A21 (diffuseur A21/A26), annonçant le début de l'A21 et la fin de la RD301 ;
 - au début de chacune des bretelles d'insertion sur l'A21 ;
- La fin d'application des règles particulières de circulation sur autoroute est portée à la connaissance des usagers par :
 - un panneau de type Da31c (signalisation avancée d'affectation de voies de sortie) au PR 57+156 de l'A21 ;
 - des panneaux de type C208 (fin de section d'autoroute) à l'extrémité de chacune des bretelles de sortie de l'A21 ;

Dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette (extrémité de l'autoroute A21, département du Pas-de-Calais) :

- Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par :
 - un panneau de type D31f (sortie ou bifurcation autoroutière) au PR 50+265 de l'A2 (65m en amont du PR 57+652 début de section de l'autoroute A21) et un panneau de type C207 (début de section d'autoroute) au PR 57+332 ;
 - des panneaux de type C207 (début de section d'autoroute) implantés au début de chacune des bretelles d'insertion sur l'A21 ;

- La fin d'application des règles particulières de circulation sur autoroute est portée à la connaissance des usagers par :
 - un panneau de type C208 (*fin de section d'autoroute*) au PR 0+000 de l'A21, annonçant la fin de l'A21 et le début de la RD301 ;
 - des panneaux de type C208 (*fin de section d'autoroute*) à l'extrémité de chacune des bretelles de sortie de l'A21 ;

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

Sont interdits sur l'A21 :

- la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- les manœuvres de demi-tour, même en traversant la bande centrale séparative des chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci,
- les manœuvres de marche arrière,
- la circulation à une vitesse inférieure à 80 km/h sur la voie la plus à gauche.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules :

- bénéficiant de facilités de passage,
- d'exploitation des routes,

lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'exercice de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

ARTICLE 7 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des véhicules désignés dans la rubrique « dispositions spécifiques » ci-après pour lesquels des dispositions particulières en matière de limitation de vitesse s'appliquent, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A21 sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

Dans le sens Douai vers Valenciennes :

- 110 km/h du PR 26+207 (*limite avec le département du Pas-de-Calais*) au PR 29+833
- 90 km/h du PR 29+833 au PR 33+190
- 110 km/h du PR 33+190 au PR 54+600
- 90 km/h du PR 54+600 au PR 56+979
- 70 km/h du PR 56+979 au PR 57+342
- 50 km/h du PR 57+342 au PR 57+875 (*extrémité de l'autoroute A21, jonction de l'A21 avec l'autoroute A2*)

Dans le sens Valenciennes vers Douai :

- 90 km/h du PR 57+652 (*extrémité de l'autoroute A21, jonction de l'A2 avec l'autoroute A21*) au PR 57+538
- 70 km/h du PR 57+538 au PR 57+464
- 50 km/h du PR 57+464 au PR 57+103
- 90 km/h du PR 57+103 au PR 55+730
- 110 kmh du PR 55+730 au PR 33+217

- 90 km/h du PR 33+217 au PR 30+042
- 110 km/h du PR 30+042 au PR 26+207 (*limite avec le département du Pas-de-Calais*)

mais il appartient en outre au conducteur d'adapter leur vitesse lorsque les conditions de circulation ne sont pas optimales (*congestion, visibilité, topologie, météorologie*).

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 50, 70, 90, 110).

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes circulant sur la section courante de l'autoroute A21 sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

Dans le sens Douai vers Valenciennes :

- 80 km/h du PR 55+814 au PR 56+979

Dans le sens Valenciennes vers Douai :

- 80 km/h du PR 57+011 au PR 55+730

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 80), associés à des panneaux de type M4f (désignation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes).

La fin d'application de cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B33 (fin de limitation de vitesse – 80), associés à des panneaux de type M4f (désignation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes) ou par les dispositions générales plus restrictives, portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 70).

ARTICLE 8 : LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETelles D'INSERTION DES ÉCHANGEURS

À l'exception des bretelles d'insertion définies ci-après, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules légers circulant sur les bretelles d'insertion des échangeurs de l'A21 sera limitée à 110 km/h, dans les deux sens de circulation mais il appartient en outre au conducteur d'adapter leur vitesse lorsque les conditions de circulation ne sont pas optimales (*congestion, visibilité, topologie, météorologie*).

Dans le sens Douai vers Valenciennes :

- **Dans la bretelle d'insertion de l'échangeur 19 :** la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h, puis à 50 km/h dans la courbe et jusqu'à la jonction de la section courante de l'A21
- **Dans la bretelle d'insertion de l'échangeur 27 :** la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h, puis à 50 km/h dans la courbe et jusqu'à la jonction de la section courante de l'A21
- **Dans la bretelle d'insertion de l'échangeur 31 :** la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h jusqu'à la jonction de la section courante de l'A21

Dans le sens valenciennes vers Douai :

- **Dans la bretelle d'insertion de l'échangeur 19 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h, jusqu'à la jonction de la section courante de l'A21
- **Dans la bretelle d'insertion de l'échangeur 27 :** la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h, jusqu'à la jonction de la section courante de l'A21

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 30, 50, 70, 90).

ARTICLE 9 : LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie de l'A21 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Douai vers Valenciennes :

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°19 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°20 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°21 :** la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°22 :** la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°23 :** la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°24 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°25 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°26 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°27 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°28 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°29** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°30** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°31** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans le sens Valenciennes vers Douai :

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°33** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°32** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°31** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°30** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°29** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°28** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°27** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°26** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°25** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°24** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°23** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°22** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°21** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°20** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°19** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 30, 50, 70, 90).

ARTICLE 10 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN EXTREMITÉ DE BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie de l'A21 seront tenus de respecter les restrictions et les régimes de priorité avec la voirie locale suivants :

Dans le sens Douai vers Valenciennes:

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°19** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et abordant la voirie locale sont tenus de respecter les limitations de vitesse conformément à l'article R. 413-2 du code de la route
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°20** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°21** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°22** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°23** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°24** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°25** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°26** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°27** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°28** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°29** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°30** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°31** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).

Dans le sens Valenciennes vers Douai :

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°33** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°32** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°31** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'échangeur 31 sens Douai-Valenciennes, conformément à l'article R.415-7 du code de la route puis sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°30** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°29** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°28** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°27** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'échangeur 7 sens Douai-Valenciennes, conformément à l'article R.415-7 du code de la route puis sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°26** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°25** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°24** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°23** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°22** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°21** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°20** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°19** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route

Les dispositions relatives au régime de priorité de type STOP sont portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type AB4 (arrêt à l'intersection), implantés au droit de la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type cédez-le-passage sont portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés au droit de la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

Les dispositions relatives au régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les bretelles de sortie de l'A21, au droit de la jonction de celles-ci avec les chaussées annulaires.

Les dispositions relatives au sens de circulation applicable sur les chaussées annulaires des carrefours giratoires situés en extrémité de bretelles de sortie des échangeurs, sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB25 (carrefour à sens giratoire), implantés sur les bretelles de sortie de l'A21, en amont de l'intersection avec les chaussées annulaires, et par des panneaux de type B21-1 (obligation de tourner à droite avant le panneau), implantés sur l'îlot central du giratoire, dans l'alignement de la bretelle de sortie.

Les dispositions relatives aux obligations de tourner à gauche ou à droite sont respectivement portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type B21c2 (direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche) et B21c1 (direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite), implantés sur les bretelles de sortie de l'A21, au droit de la jonction de celles-ci avec les voiries locales.

La disposition relative à l'interdiction de faire demi-tour est portée à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type B2c (Interdiction de faire demi-tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection), implantés à l'extrémité de la bretelle de sortie de l'A21 concernée, au droit de l'intersection où cette interdiction s'applique.

ARTICLE 11: REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES BRETelles DES ECHANGEURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'A21.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de l'A21 depuis les bretelles d'insertion. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de l'A21 à contre sens.

Il est interdit de tourner à droite vers les bretelles d'insertion depuis la section courante de l'A21. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans les bretelles d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans les bretelles d'insertion, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans les bretelles d'insertion, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'AMORCE DE CERTAINES BRETelles D'INSERTION

Dans le sens Douai vers Valenciennes :

- Sur l'échangeur n°20, dans la bretelle d'insertion en direction de valenciennes, les usagers venant de Aubry par la RD120 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Flers-en-Escrebieux par la RD120 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.
- Sur l'échangeur n°30, dans la bretelle d'insertion en direction de valenciennes, les usagers venant d'Escaudin par la RD120 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Lourches, Rœulx par la RD120 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.
- Sur l'échangeur n°32, dans la bretelle d'insertion en direction de valenciennes, les usagers venant de Denain par la RD49 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Lourches par la RD49 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.
- Sur l'échangeur n°33, dans la bretelle d'insertion en direction de valenciennes, les usagers venant de Douchy-les-Mines par la RD249 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Lourches par la RD249 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Dans le sens Valenciennes vers Douai :

- Sur l'échangeur n°30, dans la bretelle d'insertion en direction de Douai, les usagers venant de Lourches, Rœulx par la RD120 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant d'Escaudin par la RD120 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.
- Sur l'échangeur n°20, dans la bretelle d'insertion en direction de Douai, les usagers venant de Aubry par la RD120 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Flers-en-Escrebieux par la RD120 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Aucune signalisation spécifique n'indiquant ce régime de priorité. La règle de la priorité à droite s'applique, conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route (« tout conducteur doit laisser la priorité à tout véhicule venant d'une route située à sa droite »).

ARTICLE 12 :

La Direction Interdépartementale des Routes Nord est gestionnaire de l'A21.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

- M. le Sous-Préfet de Douai,
- M. le Sous-Préfet de Valenciennes
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie,
- M. le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Colonel de la légion de Gendarmerie Nationale du Nord – Pas-de-Calais,
- MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
- M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord

LILLE, le 03 DEC. 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



**PRÉFET
DU NORD**

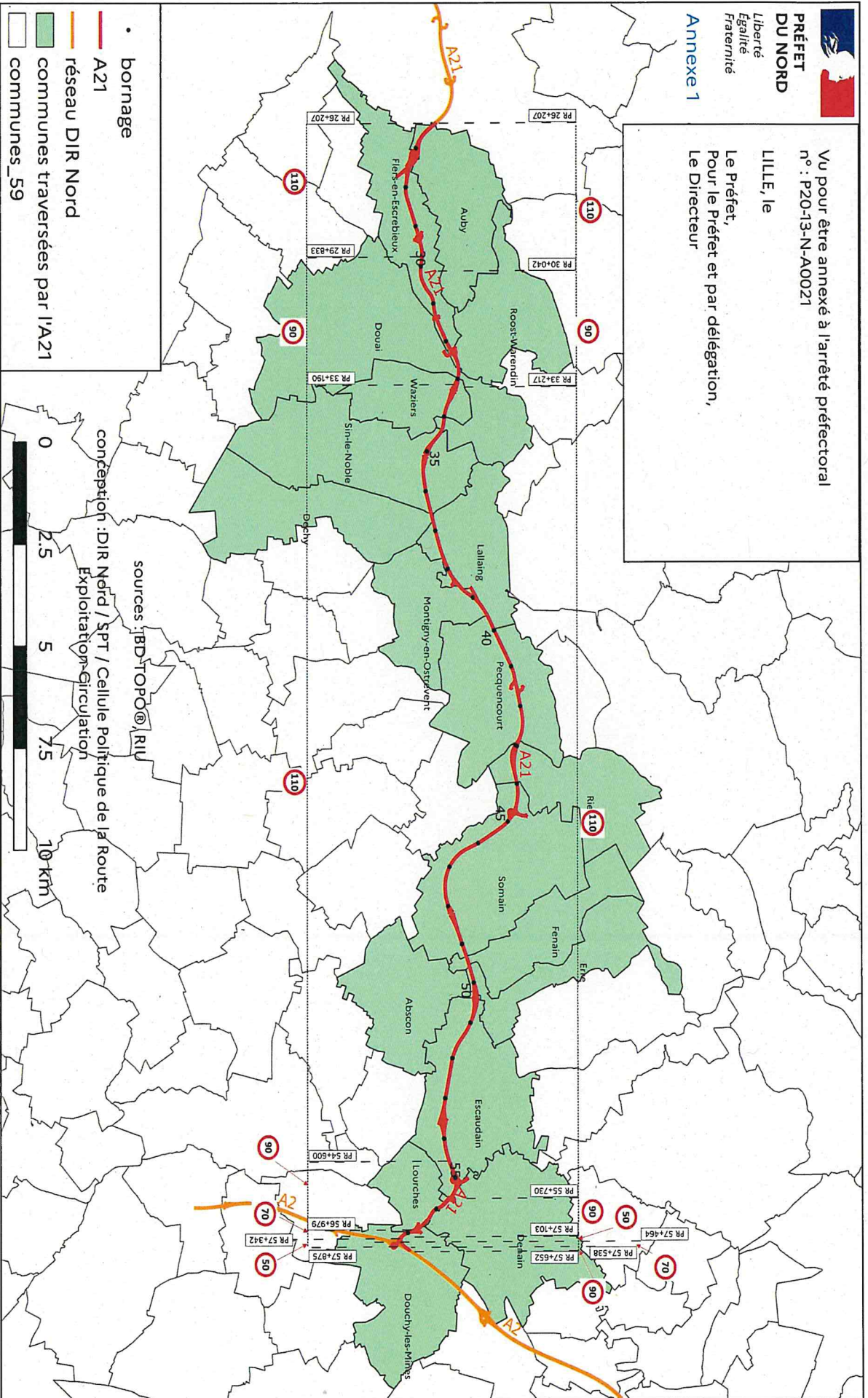
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

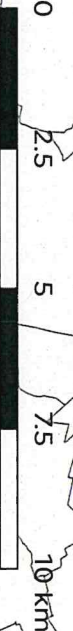
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : P20-13-N-A0021

LILLE, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



- bornage
- A21
- réseau DIR Nord
- communes traversées par l'A21
- communes_59



Tel : 33 (0) 3 20 49 63 44
44 rue Jean Bart - CS 20275
59079 Lille Cedex



**GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE
DIREVP**

GCSMS au capital de 10.000 euros
141 B boulevard de Valmy
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
SIREN n°537 948 580

(ci-après le « Groupement »)

**PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 JUILLET 2020**

Le jeudi 16 juillet 2020 à 14h00, a eu lieu l'Assemblée Générale du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS « DIREVP ») en présence des membres fondateurs ou de leurs représentants. Cette instance a eu lieu dans la salle du conseil d'administration de la caisse de retraite et de santé au travail des Hauts de France (CARSAT Hauts de France) 11, allée Vauban à Villeneuve d'Ascq.

Etaient présents, les membres du groupement ou leurs représentants :

- **CARSAT Hauts de France :**

Monsieur Christophe Madika, Directeur général (Délégué général du GCSMS « DIREVP ») ;
Monsieur Jérôme Lefebvre, Président du conseil d'administration.

- **Mutualité sociale agricole (MSA) Nord-Pas de Calais :**

Monsieur Franck-Etienne Retaux, Directeur général, représenté par Madame Manon Fournier, Directrice-adjointe ;
Monsieur Michel Brodel, Président du Conseil d'administration ;

- **Mutualité sociale agricole (MSA) Picardie :**

Madame Katie Hautot, Directrice générale (Vice-déléguée générale du GCSMS « DIREVP ») ;
Monsieur Antoine Niay, Président du Conseil d'administration ;

- **Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM) :**

Monsieur Michel Pascal, Directeur général, représenté par Madame Marielle Notredame ;
Monsieur Michel Régereau, Président du conseil d'administration, représenté par Madame Catherine Griboval.

Parmi les membres du groupement, Mesdames Manon Fournier, Marielle Notredame et Catherine Griboval ont participé à l'assemblée générale, en distanciel.

Autres personnes présentes :

- **CARSAT Hauts de France :**

Madame Del Gobbo, Directrice comptable et financière ;

Madame Christine Dhordain, Directrice du Social et de la Carsat, déléguataire du Délégué général du Direvp ;

- **Société d'avocats PHI LAW :**

Maître Anthony Bertrand, avocat au barreau de Lille.

Monsieur Jérôme Lefebvre, Président du Conseil d'Administration de la Carsat Hauts de France préside l'assemblée. Il constate que l'ensemble des membres fondateurs du GCSMS DIREVP est présent ou représenté (Cf. feuille d'émargement jointe au présent PV), que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il rappelle que le projet de texte de résolutions a été transmis préalablement à l'ensemble des membres fondateurs et qu'il s'agit d'entériner des décisions déjà actées collectivement.

Il précise que les travaux portant sur la refondation de l'Interrégimes ne seront pas abordés dans le cadre de cette assemblée et feront l'objet d'une réunion spécifique de l'Interrégimes.

Les délibérations sont ensuite déclarées ouvertes.

PREMIERE RESOLUTION

CESSION DE PARTS ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée générale prend acte des cessions de parts suivantes, intervenues le 24 décembre 2019 :

- Cession d'une part sociale du Groupement par le RSI DU NORD PAS DE CALAIS au profit de la CARSAT NORD PICARDIE ;
- Cession d'une part sociale du Groupement par le RSI DE PICARDIE au profit de la CARSAT NORD PICARDIE.

En conséquence, les statuts du Groupement sont modifiés comme suit :

« Article 6 : Capital

Le Groupement est constitué avec un capital de 10.000 euros divisé en 20 parts de 500 euros chacune, dont la répartition est la suivante :

- *La Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie (CARSAT NORD PICARDIE), à concurrence de seize parts :*

16 parts

- *La Mutualité Sociale Agricole du Nord Pas-de-Calais (MSA DU NORD PAS DE CALAIS), à concurrence de deux parts :*

2 parts

- *La Mutualité Sociale Agricole de Picardie (MSA DE PICARDIE), à concurrence d'une part :*

1 part

- *L'Association Nationale pour la Gestion des Droits des Mineurs (ANGDM), à concurrence d'une part :*

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit vingt parts, ci :

20 parts »

L'Assemblée adopte à l'unanimité la première résolution.

DEUXIEME RESOLUTION

RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT ET DISSOLUTION

L'Assemblée générale prend acte des demandes de retrait reçues de la CARSAT NORD PICARDIE, de la MSA DU NORD PAS DE CALAIS, de la MSA DE PICARDIE et de l'ANGDM.

Elle constate que ces demandes de retrait sont effectives à compter du 1^{er} janvier 2021.

En application de l'article 19 des statuts, elle constate, en conséquence, que le Groupement sera dissous à compter de cette date.

Après échanges, l'Assemblée adopte à l'unanimité la deuxième résolution.

TROISIEME RESOLUTION

DESIGNATION DU LIQUIDATEUR AMIABLE

L'Assemblée générale désigne à l'unanimité, la CARSAT NORD PICARDIE, prise en la personne de son représentant légal, comme liquidateur amiable du Groupement, à compter du 1^{er} janvier 2021.

La CARSAT NORD PICARDIE indique, par l'intermédiaire de son représentant légal, qu'elle accepte la fonction qui lui est confiée par l'Assemblée générale du Groupement.

Après débats et éclairages juridiques, l'Assemblée adopte à l'unanimité la troisième résolution.

QUATRIEME RESOLUTION

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la société PHI LAW, société d'Avocats sise 516, Avenue de la République, 59700 MARCQ-EN-BAROUEL, prise en la personne de Maître Anthony Bertrand, Avocat au Barreau de Lille, pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

L'Assemblée adopte à l'unanimité la quatrième résolution.

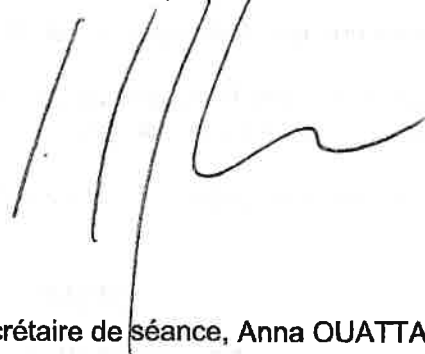
Monsieur Jérôme Lefebvre clôture la séance en indiquant qu'il informera les membres fondateurs des modalités et du calendrier de la liquidation du GCSMS. Il se félicite du souci partagé de préserver l'emploi des salariés du Direvp. Il rappelle enfin que les membres seront invités d'ici la fin de la période estivale à une séance de travail visant à définir les contours d'une nouvelle structure Interrégimes.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15h30.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 29 juillet 2020.

Le Président, Jérôme LEFEBVRE



La Secrétaire de séance, Anna OUATTARA